

|                                                                                   |                                          |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE        | Délibération |
|                                                                                   | Conseil d'Administration du 29 juin 2026 | N° 2026-011  |

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 16 juin 2026, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Monsieur Jérôme PESCINA, Monsieur Christian BAGATE, Madame Maité CAZAUX,  
 Madame Catherine FABRE, Madame Juliette PEREZ, Madame Anne LEPINE,  
 Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Jean-Claude RONDET, Monsieur Serge TOURNERIE,  
 Monsieur Jean-Marie TROUCHE.

**Excusés :**

Monsieur Michel POIGNONEC ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA

**Etaient absents :**

**LA SEANCE EST OUVERTE A 10h30**

|                                                                                   |                                          |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|
|  | REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE        | Délibération |
|                                                                                   | Conseil d'Administration du 29 juin 2026 | N° 2026-011  |

**Projet « Extension de la Station d'épuration (STEP) de Lille à Blanquefort et remise aux normes de la station d'épuration de Cantinolle » : Déclaration de projet à la suite de l'enquête publique s'étant tenue du 13 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025**

Monsieur Jérôme PESCHINA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

## 1. Contexte de la déclaration de projet

La métropole bordelaise a connu une croissance soutenue de sa population au cours des dernières décennies, et les prévisions à court et moyen terme prévoient le maintien de cette évolution.

Les stations d'épuration ont absorbé cette évolution démographique importante, mais arrivent en limite de capacité et vont nécessiter des extensions à court et moyen terme. De même, le parc des stations d'épuration est globalement en bon état mais vieillissant et nécessite un suivi patrimonial fin. Des investissements de réhabilitations sont à prévoir dans les années à venir.

Deux évolutions réglementaires majeures entraîneront dans les années à venir de potentielles modifications des stations d'épuration :

- Réglementation actuelle sur le traitement du temps pluie (non conforme)
- Directive Eaux Résiduaires Urbaines 2 (DERU 2)

Un schéma directeur des stations d'épuration est en cours de réalisation et permettra d'appréhender à la fois les enjeux techniques et financiers à l'échelle de notre territoire.

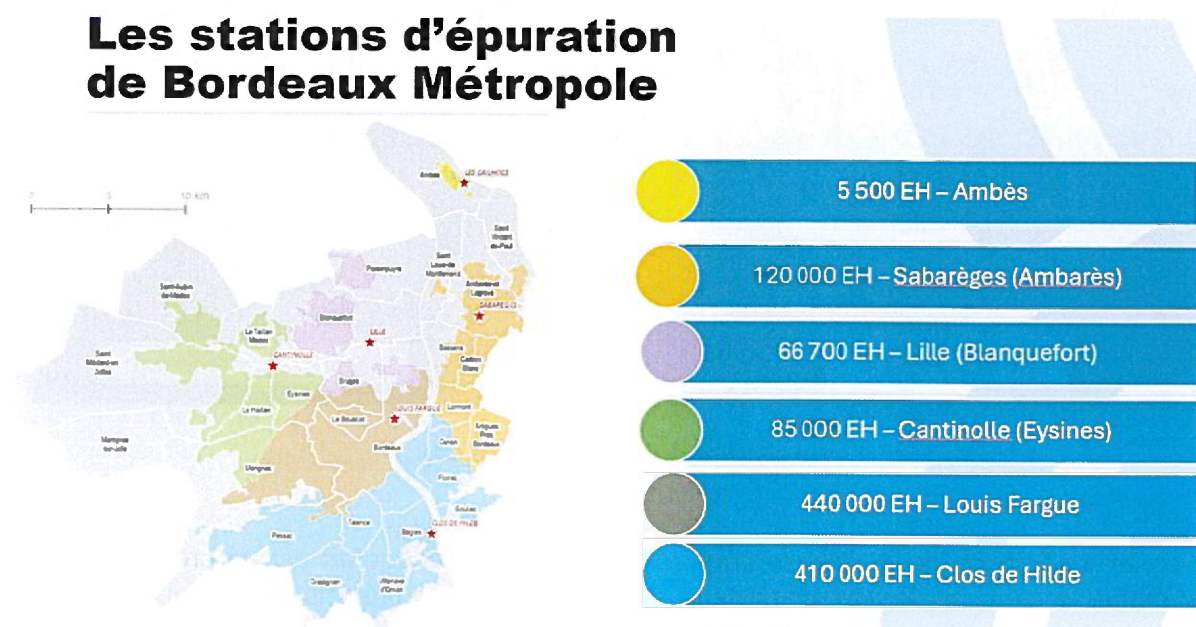
La métropole avait adopté ce projet, en validant sa phase 1, dans sa délibération 2019-85 du 15 février 2019. Le projet présenté alors à la métropole de Bordeaux consiste en 3 phases :

- Phase 1 : Créer une liaison entre la STEP de Cantinolle et la STEP de Lille pour traiter plus d'effluents et avoir un rejet vers un milieu non sensible la Garonne (liaison en service depuis 2023)
- Phase 2 : Augmenter la capacité de la station de Lille pour accompagner le développement de l'ouest de la métropole.
- Phase 3 : vision long terme – supprimer la station de Cantinolle et traiter l'ensemble des effluents sur Lille

La déclaration de projet qui vous est soumise aujourd'hui est l'une des étapes de la réalisation de la phase 2 du projet métropolitain. En effet, les diligences ayant été effectuées auprès des services de l'Etat, et ceux-ci ayant permis d'aboutir, il est proposé de conserver le bénéfice de ces études afin de permettre la réalisation du projet s'il était donné suite à celui-ci par la nouvelle gouvernance et en fonction des résultats du schéma des stations d'épuration en cours d'étude. Le bénéfice de cette autorisation persiste pendant 5 ans à partir de la date de cette délibération. En revanche, la Régie est tenue de prendre déclaration de projet avant le 13 novembre 2026, soit un an après la clôture de l'enquête, pour ne pas en perdre le bénéfice.

## 2. OBJECTIFS, ENJEUX ET DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Le parc de stations d'épurations (STEP) de Bordeaux Métropole est composé de 6 stations réparties géographiquement comme suit :



Les stations d'épuration de Lille à Blanquefort et de Cantinolle à Eysines traitent la majorité des eaux usées du quart nord-ouest de la Métropole.

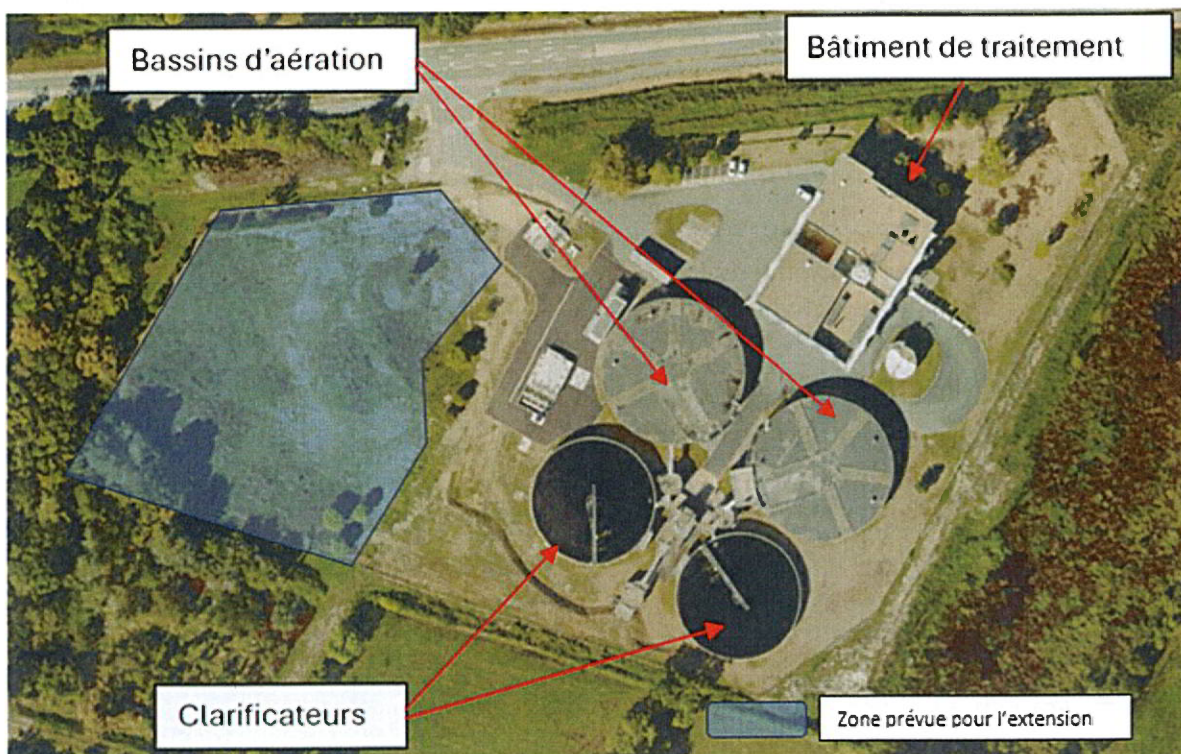
La station d'épuration de Cantinolle a une capacité de traitement de 85 000 équivalents habitants (eqH) et permet de traiter les eaux usées amenées par le réseau d'assainissement depuis les communes d'Eysines, du Taillan Médoc, de Saint Aubin Médoc, de Saint Médard en Jalles, du Haillan et de Mérignac.

La station d'épuration de Lille a une capacité de 66 700 eqH et permet de traiter les eaux usées amenées par le réseau d'assainissement depuis les communes de Blanquefort, Parempuyre, Bruges et le nord de Bordeaux.



Cette dernière est composée principalement de :

- Un bâtiment de traitement comprenant les étapes de prétraitement et de traitement des boues,
- Deux bassins d'aérations,
- Deux clarificateurs.



*Vue aérienne du site de la Step de Lille*

Le projet d'extension de la Station d'épuration de Lille à Blanquefort est un projet visant à augmenter la capacité de traitement de la station existante en prévision de l'évolution de la population de ce secteur nord-ouest de la Métropole (bassins de collecte de Cantinolle et de Lille).

Il fait suite aux travaux de liaison entre la station d'épuration de Cantinolle à Eysines et de Lille à Blanquefort. Grâce à ces travaux, une partie des eaux brutes arrivant à la station de Cantinolle pourront être acheminées vers la station d'épuration de Lille et traitées à Lille.

Le projet prévoit l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Lille. Cette extension permettra de faire passer la capacité de traitement de cette station d'épuration de 66 700 eqH à 122 000 eqH, soit une augmentation d'environ 55 000 eqH.



## Les grands objectifs de ce projet sont :

- L'adaptation des outils de traitement à l'évolution démographique très dynamique du quart nord-ouest de la métropole de Bordeaux : ce projet permettra de disposer de stations d'épuration adaptées à l'évolution de la population. Il permettra d'assurer la continuité de service de nos infrastructures de traitement et le maintien du respect de la qualité d'eau en sortie de station d'épuration.
- La construction d'un digesteur pour l'ensemble des boues produites par le site de la station de Lille : ce digesteur permettra de produire du Biogaz à partir des boues de la station de la STEP. Ce biogaz pourra être utilisé pour satisfaire des besoins d'autoconsommation du site ou pour produire du biométhane qui pourra être injecté au réseau de gaz naturel. Dans les deux cas, cette production de biogaz sera une source d'énergie verte produite localement. De plus, une vigilance particulière sera portée sur les performances énergétiques de cette nouvelle station construite.

L'établissement du dossier d'autorisation environnementale a conclu à la nécessité de mettre en œuvre une zone de compensation environnementale au titre de zones humides et des habitats d'espèces protégées impactées par le projet. Cette zone de compensation a été arrêtée aux abords du lac Ford (voir carte ci-dessous).



## 2. DEMARCHES REGLEMENTAIRES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est concerné par plusieurs procédures réglementaires qui sont toutes regroupées au sein du dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact déposé en juin 2023 et dont la complétude a été actée en août 2025.

Cette étude d'impact est accompagnée :

- D'un dossier de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées
- D'un dossier de compensation pour ces habitats et des impacts sur des zones humides

Au cours de l'instruction du dossier, les avis suivants ont été reçus de la part des services de l'Etat et joints au dossier d'enquête publique :

- Mission Régional d'Autorité Environnementale (MRAE)
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Région Nouvelle-Aquitaine
- CLE Nappes profondes de Gironde
- Sage Estuaire
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régional des Affaires Culturelles

L'enquête publique concernant ce dossier s'est tenue entre le 13 octobre et le 14 novembre 2025. Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 19 décembre 2025. L'enquête fait l'objet d'un paragraphe dans cette délibération.

Suite à la tenue de l'enquête publique, les deux arrêtés préfectoraux relatifs aux stations d'épuration de Lille et de Cantinolle ont fait l'objet d'une proposition de modification pour y intégrer entre autres l'autorisation des travaux d'extension de ces stations d'épuration sur le site de la station d'épuration de Lille à Blanquefort.

Ces arrêtés modificatifs seront présentés au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du mois de juin 2026.

L'article L126-1 du code de l'environnement prévoit que :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

*La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#) et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement.*

*Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.*

*En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.*



*Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.*

*La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »*

La déclaration de projet prévue par le Code de l'environnement vous est donc soumise pour approbation.

### **3. Déroulement de l'enquête publique**

Par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2025, le préfet de la Gironde a prescrit la tenue de l'enquête publique sur ce projet.

Les dates ont été fixées du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025. Le dossier d'enquête publique a été mis disposition du public à la mairie de Blanquefort en version papier, à la cité administrative sur un poste informatique et sur un site dédié mis en place par le porteur de projet pendant toute la durée de l'enquête.

Cette enquête a fait l'objet d'une publicité conforme à la réglementation à savoir :

- Affichage d'un avis sur les sites des travaux et dans les mairies concernées à partir de 15 jours précédents l'enquête.
- Publicité dans deux journaux d'annonces légales au moins 15 jours avant l'enquête et au cours de l'enquête.

### **4. Synthèse des avis des services de l'Etat, de la contribution du publique et des conclusions de l'enquête publique**

#### **4.1 Avis des services de l'Etat**

Le projet a reçu les avis suivants de la part des services de l'Etat :

- Avis de la MRAE : diverses observations et recommandations ont été rédigées par la MRAE qui ont fait l'objet d'une note de réponse qui a été jointe au dossier d'enquête publique.
- Avis du CSRPN : Le CSRPN a donné un avis favorable sous conditions impératives :
  - Mise en place du suivi des chantier par un écologue : La Régie confirme que cette disposition est prévue pour ce projet.
  - Mesure compensatoire supplémentaire par plantation de haies au nord des deux sites : le porteur de projet a indiqué que cette disposition sera réalisée dans la limite de la faisabilité vis-à-vis de l'exploitation des sites. Sur la station de Lille, la plantation de la haie à l'ouest et au nord-ouest est bien prévue au projet et décrite dans le dossier. Sur la Station de Cantinolle, la faisabilité doit être vérifiée.

- Une mesure d'accompagnement d'un suivi durable des STEP de Lille afin qu'elle ne change pas d'affectation : Le porteur de projet a indiqué ne pas être en maîtrise foncière sur ces parcelles et donc ne pas pouvoir s'engager sur le devenir de celles-ci mais s'est engagé à prendre contact avec le propriétaire afin d'évoquer avec lui les enjeux indiqués par le CSRPN.
- Une coopération avec le conservateur de RNN des marais de Bruges concernant la gestion du site de compensation avec le transfert de cette gestion à la RNN : le porteur de projet a confirmé sa collaboration avec le conservateur et le fait qu'il allait l'informer des plans de gestion à venir. Cependant le transfert de gestion n'est administrativement pas possible sur une telle durée.
- Limiter la circulation du public sur le site de compensation : le porteur de projet a confirmé que le site de compensation sera interdit au public.
- Avis de la CLE Nappes profondes : pas d'incidence noté par la CLE
- Avis du Sage Estuaire : Confirmation de la conformité et de compatibilité du projet avec les demandes suivantes :
  - Respect du porteur de projet des dispositions annoncées dans le dossier d'autorisation environnementale et le note d'acceptabilité transmise.
  - Intégration du Smiddest au comité de suivi des mesures compensatoires.
  - Transmettre le projet à connaissance au Smiddest pour analyse du volet rabattement de nappe.
- Avis de l'Agence Régionale de Santé : Le dossier paraît suffisant.
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques préventives.

#### 4.2 Avis des communes sollicités

Les communes consultées ont apporté les contributions suivantes :

- La commune du Haillan a émis les deux observations suivantes :
  - Les données d'évolution démographiques présentées interrogent vis-à-vis des évolutions recensées par la commune dans certains secteurs : La Régie a précisé l'appellation des secteurs concernées dans le Dossier et a indiqué que les évolutions de populations étaient à considérer à grande échelle.
  - Le bassin d'orage de Cantinolle vis-à-vis de la présence d'eau claire parasite dans le réseau de collecte : La Régie a répondu que le schéma de collecte des réseaux de ce bassin versant s'achevait fin 2025 et qu'une présentation serait faite à la mairie courant 2026.

#### 4.3 Contribution du public

L'enquête publique a reçu 3 contributions :

- Contribution d'un riverain de la STEP de Cantinolle :
  - La contribution évoque les niveaux de bruits et d'odeurs à proximité de la STEP et les problématiques de circulation de camions.
  - La Régie a indiqué au commissaire enquêteur que les différents points soulevés par le riverain étaient plutôt en lien avec l'exploitation de l'usine qu'avec notre projet et que les travaux de couverture du bassin d'orage allaient plutôt améliorer la situation.



- Contribution d'un riverain de la STEP de Lille :
  - o La contribution demande s'il est possible de construire l'extension de la STEP à l'Ouest de la STEP existante plutôt qu'à l'Est afin d'éloigner cette extension des habitations existantes.
  - o La Régie a indiqué au commissaire enquêteur que cette demande n'était pas possible car la zone pointée par le riverain est une zone de compensation hydraulique vis-à-vis des crues.
- Contribution de la SEPANSO :
  - o La contribution de la SEPANSO évoque la vétusté du réseaux eaux usées du secteur et mentionne différents incidents sur ce réseau.
  - o La Régie a indiqué au commissaire enquêteur que le réseau d'eaux usées ne faisait pas partie de ce projet.

#### 4.4 Questions et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a envoyé une série de questions à la Régie de l'Eau :

- 1- La construction de l'extension des stations de Lille et Cantinolle sur le site de Lille étaient elle clairement envisagée dans le porté à connaissance auprès des services de l'Etat du projet de la Liaison Cantinolle Lille => La Régie a indiqué au commissaire enquêteur que les arrêtés préfectoraux de 2018 établis sur la base de ce porté à connaissance mentionnaient bien la prévision de la construction d'une extension de 55 000 eqH sur le site de la STEP de LILLE.
- 2- Quel est le calendrier prévisionnel de construction de cette Station d'épuration ? La Régie de L'Eau a indiqué une fin des travaux prévisible entre 2031 et 2032.
- 3- Comment La Régie peut éviter d'éventuels dépassements des impacts prévus présentés comme maximaliste dans l'étude d'impact en l'absence de définition précise des ouvrages à construire ? La Régie a indiqué que l'emprise définie dans le dossier sera une donnée d'entrée pour le constructeur et que cette emprise sera matérialisée sur le chantier au début des travaux.

⇒ Dans les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur joint à cette délibération, l'avis donné est favorable.

Le commissaire enquêteur relate dans son avis un coût projet de 28,7 M€ HT, qui correspond à un enveloppe programme de 2019 pour le dossier de la demande d'autorisation environnementale. Ce programme n'était pas actualisé et ne recensait que des fonctions basiques sur la station. Depuis des études ont été réalisées sur les différentes filières et les coûts actualisés à partir d'audits. Le projet a été réévalué à un coût de 41 M€ HT valeur 2025, hors aléas.

#### 5. Justification du caractère d'intérêt général du projet

Le projet d'extension de la Station d'épuration de Lille répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

- **Continuité de service de l'assainissement** : les perspectives d'augmentation de la population impliquent une hausse à court terme des capacités de traitement des stations d'épuration de la Métropole de Bordeaux. Les stations d'épuration de Cantinolle et de Lille sont actuellement en limite de capacité. L'extension sur le site de Lille permettra d'assurer une continuité de traitement pour les effluents des bassins de collecte de Lille et de Cantinolle.

- **Energie** : La station d'épuration de Lille est la seule station de Station d'Ambès qui est de plus faible capacité) à ne pas être équipée de digestion permettant une production de Biogaz valorisable sous forme d'énergie. Il est prévu dans le cadre de ce projet de valoriser énergétiquement les boues de la station actuelle et de l'extension ce qui permettra de répondre aux objectifs de la Régie au titre de la DERU II qui impose de se rapprocher de la neutralité énergétique. Cet objectif rejoint les ambitions de la métropole sur le plan énergétique.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 121-15-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, ses articles L181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, ses articles L214-1 et suivants,

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 12 Mars 2025,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 27/06/2025,

**VU** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde du 2 Avril 2025,

**VU** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés du 06 Mai 2025,

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 Mars 2025

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 15 Avril 2025

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique s'étant déroulé du 13 Octobre 2025 au 14 Novembre 2025 en date du 12 Décembre 2025,

**VU** le dossier de déclaration de projet du projet d'extension de station d'épuration des eaux usées de Lille et de remise aux normes de la station de Cantinolle

**VU** les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation valant déclaration de projet

**CONSIDERANT** le bon déroulement des différentes étapes de la procédure et la complétude du dossier d'enquête publique,

**CONSIDERANT QUE** la mise en œuvre du projet d'extension de station d'épuration des eaux usées de Lille et de remise aux normes de la station de Cantinolle nécessite l'adoption d'une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général du projet,

**CONSIDERANT QU'**à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable

**CONSIDERANT QUE** les effets et incidences du projet sur l'environnement qui ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser et les accompagner,

**CONSIDERANT QUE** le maître d'ouvrage a rédigé des mémoires en MRAE et du CSRPN et que ces mémoires ont été versés au dossier d'enquête publique,

**CONSIDERANT** la mise à disposition du dossier complet aux membres du conseil d'administration sur le site du Bat'O, avenue Jacqueline Auriol à Mérignac, bureau 209 et la possibilité qui leur est donnée de se voir communiquer toute pièce du dossier sur simple demande par courriel à pierre.thueux@leaubm.fr,

**CONSIDERANT** le rapport d'enquête publique joint à cette délibération

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de prendre acte des avis suivants :

Les avis des services de l'Etat visés ci-dessus dont :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 12 Mars 2025,
- L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 27/06/2025,
- L'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde du 2 Avril 2025,
- L'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés du 06 Mai 2025,
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 Mars 2025
- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 15 Avril 2025
- L'avis favorable du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 2 :** d'approuver la réalisation du projet de d'extension de la station d'épuration de Lille à Blanquefort et la remise aux normes de la station de Cantinolle à Eysines

**ARTICLE 3 :** de déclarer que le projet d'extension de la station d'épuration de Lille à Blanquefort et la remise aux normes de la station de Cantinolle à Eysines est d'intérêt général.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie à :

- Accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération d'extension de la station d'épuration de Lille à Blanquefort et de remise aux normes de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines.
- Accomplir les mesures de publicité requises par les articles L.126-1 et R.126-2 du Code de l'environnement.

**Résultat des votes :**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 29 juin 2026.

**REÇU EN PRÉFECTURE LE :**

**PUBLIÉ LE :**

Pour expédition conforme,  
**Le Président,**



**Monsieur Jérôme PESCINA**